

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE  
DU TRIBUNAL CANTONAL**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition intitulée « Dénis de justice divers, inconstitutionnalité de décisions du Tribunal cantonal, médiation, pétition »**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le mercredi 22 janvier 2020. Elle était composée de Mmes Pierrette Roulet-Grin, Muriel Thalman et Rebecca Joly, vice-présidente, et de MM. Maurice Treboux, Alexandre Rydlo et Régis Courdesse, président. Mme Christelle Luisier Brodard était excusée.

La CHSTC rappelle qu'elle a décidé qu'en règle générale les pétitionnaires seront reçus. L'audition pourra être réservée en cas de pétition contre un jugement et pour les pétitions à répétition. Cette décision repose sur le droit d'être entendu, basé sur deux arrêts 2018 du Tribunal fédéral (TF) et sur l'article 29, ch. 2, de la Constitution fédérale.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

**2. DESCRIPTION DE LA PETITION**

La pétition du 28 août 2019, remise par courriel à diverses instances (Conseil d'Etat, juges au TC, députés, médias, etc.), a été annoncée en séance du Grand Conseil le 24 septembre 2019. Le Président du Grand Conseil l'a transmise à la CHSTC comme objet de sa compétence.

Après quelques considérations sur l'état actuel de la justice (principe moral et non institution) dans ce pays, notamment mis en évidence par l'initiative récemment déposée à Berne sur la désignation des juges par tirage au sort, le pétitionnaire pourrait considérer que la solution à cet état de fait est la poursuite, jusqu'à l'effondrement, de l'autodestruction des actuelles institutions.

Cependant, au vu des services que les institutions peuvent encore rendre et à la capacité de chacun de leurs membres de contribuer à éviter cette apocalypse, le pétitionnaire préfère apporter sa pierre à ce redressement.

Dans cet esprit, et sur la base de la lettre adressée le 27 août 2019 à l'Administration fiscale vaudoise, il demande aux instances compétentes, à savoir la CHSTC et le Grand Conseil par son président, de considérer sa présente comme une requête de médiation sous forme de pétition. Cette requête implique notamment la nécessité d'être entendu physiquement et intellectuellement par les instances compétentes, soit la CHSTC et la Commission des pétitions du Grand Conseil.

Dans la lettre susmentionnée, le pétitionnaire mentionne que l'administration cantonale des impôts se réfère à un arrêt 2019 de la CDAP concernant sa cause. Il se plaint de l'irrecevabilité de l'arrêt qui, selon lui, contient de multiples violations constitutionnelles, telle que, notamment, le droit d'être entendu. Pour le pétitionnaire, comme il y a un déni récurrent sur le droit d'être entendu, il a décidé de saisir la CHSTC afin de viser une médiation tendant à faire cesser et corriger ce déni.

**3. AUDITION DU PETITIONNAIRE**

Le pétitionnaire a été entendu par la commission lors de la séance du 22 janvier 2020. Après une introduction du président de la CHSTC expliquant au pétitionnaire le processus de traitement d'une pétition au Grand Conseil, celui-ci a indiqué avoir déposé la pétition dans le but d'être entendu oralement, ce qu'il a apprécié.

Le pétitionnaire a rédigé un texte explicatif qu'il propose comme rapport de la commission et qu'il considère comme une aide au rapporteur. Il donne lecture intégrale de ce texte et ne voit pas d'inconvénient à la publication de son nom.

Le président précise que les notes de séance sont confidentielles, mais que le rapport de commission, anonymisé, sera public, et transmis au pétitionnaire à l'issue de la décision du Grand Conseil. Les autorités, ne seront pas auditionnées. Le Tribunal Cantonal a pris position par écrit et le Conseil d'Etat n'a pas à être consulté.

La CHSTC relève que le pétitionnaire a évoqué la question du droit d'être entendu. La loi dit que « la commission entend en règle générale le pétitionnaire ». La CHSTC a décidé d'entendre systématiquement les pétitionnaires. Concernant le déni de justice, le pétitionnaire met en cause la Présidente de la CDAP, car elle ne l'a pas entendu.

La CHSTC remarque que le droit d'être entendu ne veut pas forcément dire "être auditionné". Dans une procédure judiciaire, ce droit consiste à avoir réponses aux arguments invoqués contre un justiciable ou à une explication de son propre point de vue. Il peut se faire par écrit et n'implique pas une audition physique. En droit administratif, c'est rare, car les pièces suffisent. En droit pénal et en droit civil, qui impliquent des audiences, ce droit est compris comme le plus souvent oral.

Le déni de justice a un sens juridique précis, soit de tarder à rendre une décision, ou in fine de ne pas la rendre. Or pour la plupart des gens, un déni de justice correspond à un arrêt injuste, pas conforme à leur sentiment de justice. Il s'agit de la vérité judiciaire et une révision ne peut intervenir que si la décision est illicite.

Le pétitionnaire conteste cette définition du déni de justice, extrêmement restrictive. Il ne la trouve pas conforme au droit supérieur voulu par le constituant. Selon lui, c'est un problème de vocabulaire, car ce n'est pas ce que comprend le citoyen non juriste. Il regrette que le TF ne dispose pas de Cour constitutionnelle et que la Cour constitutionnelle vaudoise fasse partie du TC.

La CHSTC rappelle que les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice figurent aussi dans la Constitution fédérale, à l'article 189. La commission ne peut pas revenir sur une décision judiciaire entrée en force. Elle précise que la Cour constitutionnelle vaudoise n'est pas une autorité de recours contre les jugements rendus par le TC, mais qu'elle analyse les législations au regard de la Constitution. Dans son cas, il ne peut pas recourir à cette instance.

La CHSTC a interpellé le Médiateur cantonal pour lui demander ce qu'il peut faire pour aider les citoyens. Il peut par exemple expliquer la différence entre un déni de justice au sens juridique du terme et un déni comme le ressent le citoyen. Dans le domaine judiciaire, ses possibilités d'actions sont limitées et il cherche à favoriser une meilleure compréhension de l'action des autorités de la part des personnes concernées. Il vise un but d'information (art. 30 Loi sur la médiation administrative).

Une discussion avec le médiateur est une possibilité pour le pétitionnaire. Pour lui, la question du droit d'être entendu permet justement d'éviter les malentendus. S'expliquer face à face n'est pas du tout la même chose que de recevoir un papier. Mais en revenant sur le rôle du juge, il devrait être un médiateur entre les parties. En définitive, l'entretien se termine par les remerciements du pétitionnaire d'avoir été entendu.

#### **4. DETERMINATIONS**

Préalablement au traitement de la pétition, la commission avait interpellé le Tribunal cantonal, ainsi que le Service juridique et législatif (SJL), afin d'avoir leurs déterminations concernant ce cas. Ces deux instances ont répondu par lettre du 25 novembre 2019 et par courriel du 16 janvier 2020. Le Bureau cantonal de la médiation administrative (BCMA) a aussi été consulté pour savoir si le pétitionnaire aurait pu ou pourrait faire appel à ce bureau neutre, dont le responsable est nommé par le Grand Conseil. Le Médiateur cantonal a répondu le 17 janvier 2020.

Le Tribunal cantonal rappelle que le litige qui a opposé le pétitionnaire et sa femme à l'administration fiscale vaudoise (ACI) a été jusqu'à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du TC. Par arrêt du 21 mars 2019, l'autorité judiciaire précitée a rejeté le recours et confirmé la décision contestée. La décision de justice est définitive et exécutoire, dès lors qu'il n'y a pas eu de recours au Tribunal fédéral.

Pour le SJL, le type de requête du pétitionnaire indiquant une médiation sous forme de pétition est peu clair. Quels seraient les organes de l'Etat touchés par la médiation ? Le Tribunal cantonal ? L'ACI ? Les deux ? La

Constitution vaudoise et la LHSTC excluent de la haute surveillance l'activité juridictionnelle. A fortiori, le Grand Conseil, par la CHSTC, ne peut pas mener une "médiation" entre le pétitionnaire et le Tribunal cantonal.

Pour le Médiateur cantonal, toute personne peut consulter le BCMA. En ce qui concerne les autorités judiciaires, les possibilités d'action sont limitées. Selon la loi sur la médiation administrative, le médiateur se limite à favoriser une meilleure compréhension, de la part des personnes concernées, de l'action de ces autorités. En l'occurrence, cela aurait été de discuter avec le pétitionnaire et à faire part de la compréhension des décisions judiciaires, des procédures appliquées. Cela n'aurait sans doute pas donné lieu à une séance de médiation en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire. S'agissant des procédures administratives, les possibilités d'intervention du BCMA sont plus larges, comme procéder à un examen de la situation, prendre position et faire des recommandations. Le BCMA peut organiser des séances de médiation entre les usagers et les autorités concernées, dans le cas particulier entre le pétitionnaire et un représentant de l'ACI.

En conclusion, les griefs dont se prévaut le pétitionnaire sont principalement d'ordre juridictionnel et ont d'ores et déjà été tranchés définitivement par les autorités judiciaires. La CHSTC, suite à l'avis du BCMA, constate que le litige entre le pétitionnaire et l'ACI aurait pu préalablement être porté à la connaissance du BCMA afin de trouver, peut-être, un terrain d'entente et ne pas devoir recourir contre la décision de l'ACI.

Les avis du TC et du SJL confortent les déterminations de la CHSTC, à savoir que les problèmes posés sont d'ordre juridictionnel et ne font donc pas partie des compétences de la commission et que celle-ci ne peut pas non plus intervenir comme médiatrice entre les parties.

En conséquence, comme l'expriment les articles 107, 125a et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Ministère public et les tribunaux jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités juridictionnelles, indépendance non soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. Ce principe est notamment traduit à l'article 13, alinéa 2 de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC), qui dispose que la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) propose au Grand Conseil de classer sans suites les pétitions violant l'indépendance des jugements.

## **5. DELIBERATIONS**

Suite à sa séance du 6 mai 2020, et en fonction de ce qui précède, la commission est d'avis que cette pétition doit être classée sans suites, dès lors que cet instrument ne saurait servir à remettre en question des décisions judiciaires définitives et exécutoires.

La pétition a quand même permis à la commission d'approfondir la question de la médiation administrative, ce qui sera un élément de conseil important lors de réponse à des courriers envoyés par des justiciables.

## **6. VOTE**

*Classement de la pétition*

*A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Froideville, le 8 juin 2020.

*Le rapporteur :  
(Signé) Régis Courdesse*